

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



REGROUPEMENT
ACTION JEUNESSE 02

MAI 2006

DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

Article 1 Nom

- 1.1 Le nom de la corporation est le « *REGROUPEMENT ACTION JEUNESSE 02* », ci-dessous dénommé le *RAJ-02*, est indiqué dans ses statuts constitutifs et peut être établi en tout autre endroit en suivant les prescriptions de la loi.
- 1.2 Le conseil d'administration peut établir tout autre bureau et en déterminer le lieu.
- 1.3 Le siège social et autres bureaux du RAJ-02 doivent être obligatoirement établis sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- 1.4 Le RAJ-02 est un regroupement de jeunes et d'organismes jeunesse représentatifs des jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Article 2 Logo

- 2.1 Le logo de l'organisation est représenté par les trois lettres suivantes : « R » pour regroupement, « A » pour action et « J » pour jeunesse en plus du nombre « 02 » pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le tout présenté en deux couleurs soient le bleu marin et le vert forêt.



Article 3 Mission et mandat

- 3.1 La mission du RAJ-02 est d'assurer démocratiquement la prise en charge, la promotion et la défense des intérêts jeunesse, au niveau local, régional et provincial en collaboration avec le milieu.

¹ * Veuillez prendre note que les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

3.2 Mandats et priorités

- Être aviseur auprès de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CRÉ) et du gouvernement du Québec en matière jeunesse.
- Favoriser une participation accrue des jeunes au développement local et régional en faisant, entre autres, la promotion de leur intégration dans les instances décisionnelles du Saguenay—Lac-St-Jean.
- Animer le milieu jeunesse régional autour d'enjeux locaux et régionaux.
- Faire en sorte que les intervenants du RAJ-02 soient reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du milieu jeunesse auprès des instances locales et régionales.

Article 4 Année financière

- 4.1 L'année financière du RAJ-02 se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Article 5 Définitions

- 5.1 « *Membre* » désigne le jeune âgé entre 12 et 35 ans résidant au Saguenay–Lac-Saint-Jean.
- 5.2 « *Administrateur* » désigne la personne physique, âgée entre 12 et 35 ans, ayant été élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration.
- 5.3 « *Corporation* » désigne le Regroupement Action Jeunesse 02.

Article 6 Vérificateur

- 6.1 Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.
- 6.2 Aucun administrateur de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.
- 6.3 Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

LES MEMBRES

Article 7 Admissibilité

- 7.1 Sont membres du RAJ-02 tous les jeunes résidents du Saguenay—Lac-St-Jean âgés entre 12 et 35 ans.

Article 8 Cotisation

- 8.1 Le conseil d'administration peut fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres.

Article 9 Retrait

- 9.1 Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à la corporation. Ce retrait n'éteint pas les obligations qui lui résultent d'un bail.

Article 10 Radiation

- 10.1 Le conseil d'administration peut radier tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation, d'un bail ou des directives de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire aux buts poursuivis par la corporation.

Article 11 Assemblée générale annuelle

- 11.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. De préférence, cette assemblée générale annuelle aura lieu dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra la réception du bilan et des états financiers annuels vérifiés de la corporation, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.
- 11.2 Toute assemblée générale annuelle des membres peut aussi constituer une assemblée spéciale où l'on disposera de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale.

Article 12 Assemblée spéciale

- 12.1 Les assemblées spéciales des membres sont tenues et convoquées par le conseil d'administration à l'endroit qu'il fixe. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des administrateurs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

Article 13 Avis de convocation

- 13.1 L'assemblée annuelle des membres est convoquée au moyen d'un communiqué de presse et du réseau de contacts électroniques de la Corporation.

- 13.2 L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération et de valablement prendre une décision ou voter sur une résolution.
- 13.3 Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

Article 14 Président et secrétaire d'assemblée

- 14.1 Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être, de temps à autre, nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 15 Quorum

- 15.1 Le quorum des assemblées des membres est de vingt-huit (28) membres.

Article 16 Ajournement

- 16.1 Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté, peut être valablement traitée.

Article 17 Droit de vote

- 17.1 Seuls les membres présents et en règle ont droit de vote à toute réunion de l'Assemblée générale.

Article 18 Vote à main levée

- 18.1 À moins que l'assemblée et le président de l'assemblée ne décident de la tenue d'un vote par scrutin secret, le vote est pris à main levée. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre de voix ou la proportion des voix pour ou contre une proposition.
- 18.2 L'adoption de toute résolution par l'assemblée générale des membres se fait à la majorité simple.

Article 19 Scrutin secret

- 19.1 Si le vote est pris par scrutin secret celui qui a le droit de voter remet à un scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son choix.

Article 20 Vote par scrutin secret

20.1 Le président de toute assemblée des membres peut nommer des personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et les communiquer au président de l'assemblée.

Article 21 Procédure aux assemblées des membres

21.1 Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière relative aux procédures de l'assemblée est décisive et lie tous les membres. Il peut déclarer irrecevable une proposition. Il a notamment le pouvoir d'expulser de l'assemblée toute personne qui ne se plie pas à ses directives, qui n'a pas le droit d'y assister, y sème le désordre, ou y fait montre d'un comportement inconvenant.

21.2 À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

21.3 Les délibérations de toute assemblée des membres sont régies par les dispositions contenues au traité Victor Morin, intitulé «Procédure des Assemblées Délibérantes» (le Code Morin), à l'exception de celles qui pourraient être incompatibles avec les dispositions des présents règlements généraux.

Article 22 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

22.1 L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation

22.2 L'Assemblée générale annuelle dispose des pouvoirs suivants :

- a) adopte les rapports d'activités annuels du RAJ-02;
- b) adopte les états financiers vérifiés du RAJ-02;
- c) nomme le vérificateur externe de la Corporation;
- d) ratifie les résultats des processus d'élection et des administrateurs;
- e) ratifie les résultats du processus d'élection de la présidence
- f) adopte et modifie les règlements généraux

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 Nombre et composition

23.1 Le conseil d'administration est composé de dix-neuf (19) administrateurs, soit un (1) président, 12 administrateurs territoriaux (a) et 6 administrateurs sectoriels (b) :

a) Pour les administrateurs territoriaux, six (6) en provenance de la sous-région Lac-Saint-Jean et six (6) de la sous-région Saguenay. Une attention particulière sera portée pour s'assurer une représentativité de tous les secteurs géographiques suivants :

- Arrondissement de La Baie
- Arrondissement de Chicoutimi
- Arrondissement de Jonquière
- MRC Du Fjord
- MRC Lac-Saint-Jean-Est
- MRC Domaine-du-Roy
- MRC Maria-Chapdeleine

b) Six (6) administrateurs parmi les champs d'activités suivants :

- Éducation
- Mouvement étudiant universitaire
- Mouvement étudiant collégial
- Loisirs et sports
- Culture
- Syndicat
- Employabilité
- Entreprise
- Socio-économique
- Environnement et développement durable
- Socio-communautaire
- Communauté autochtone
- Communauté culturelle

Article 24 Les élections des administrateurs territoriaux

24.1 Les administrateurs territoriaux sont élus par les membres présents à l'assemblée annuelle, selon la procédure adoptée à cette même assemblée.

Article 25 Nomination des administrateurs sectoriels

25.1 Les administrateurs sectoriels sont nommés par les administrateurs territoriaux élus lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 26 L'élection de la présidence et sa démission

26.1 L'élection de la présidence se fait au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle.

26.2 Tout président peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration se nomme un nouveau président qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 27 Durée des fonctions

27.1 Chaque administrateur territorial, incluant la présidence, entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction durant deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu à une assemblée annuelle subséquente.

- 27.2 Un principe d'alternance entre les postes mis en élection dans un même territoire doit être respecté. Les postes territoriaux sont identifiés par les numéros 1 et 2. Aux années paires, les postes numéro 2 sont en élection, alors qu'aux années impaires, ce sont les postes 1 qui sont en élection. Le mandat est d'une durée maximale de deux (2) ans.
- 27.3 Chaque administrateur sectoriel entre en fonction à l'assemblée du conseil d'administration suivant sa nomination. Il demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale suivant sa nomination.

Article 28 Éligibilité

- 28.1 Les administrateurs sont âgés entre 12 et 35 ans.
- 28.2 Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29 Retrait d'un administrateur

- 29.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :
- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
 - b) décède, devient insolvable ou interdit;
 - c) cesse de posséder les qualifications requises;
 - d) est destitué tel que prévu ci-après.

Article 30 Vacances

- 30.1 Tout administrateur dont la charge est vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des membres. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir. S'ils décident de combler une vacance, ils nomment au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur. Si une charge vacante n'est pas ainsi comblée les administrateurs peuvent tout de même valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 31 Expulsion

- 31.1 Un administrateur dont la conduite est jugée gravement préjudiciable aux buts et aux intérêts de la corporation peut en être expulsé et ce, par décision à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées au conseil d'administration.

Article 32 Indemnisation

- 32.1 Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit seront tenus, à même les fonds de la corporation, indemnes et à couvert de tous dommages, frais, charges et dépenses quelconques réclamés de cet administrateur en raison d'une action ou omission dans l'exercice de ses fonctions, exceptés ceux qui résultent de sa faute grossière ou de sa malice.

32.2 Les administrateurs de la corporation peuvent indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité de la corporation.

Article 33 Pouvoirs du conseil d'administration

33.1 Le Conseil d'administration détermine les grandes orientations de la corporation. Son rôle consiste à décider des objectifs et des dossiers à poursuivre afin d'atteindre les objectifs de la Corporation. Il gère les affaires de la Corporation. Il voit à faire exécuter ses décisions et peut déléguer certains de ses pouvoirs. Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- a) assume les responsabilités inhérentes à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la Corporation;
- b) détermine les signataires des chèques, effets, documents et contrats reliés aux affaires de la Corporation;
- c) procède à l'élection du vice-président et du secrétaire-trésorier de la Corporation
- d) procède à l'élection d'un président lorsque le poste est laissé vacant
- e) détermine le cadre d'utilisation, l'ordre de priorités d'intervention et les montants accordés dans le cadre de tout programme ou fonds gérés par la Corporation.

Article 34 Représentation et intérêt

34.1 Les administrateurs siègent au RAJ-02 à titre individuel et non au nom d'une quelconque organisation. L'intérêt de l'ensemble des jeunes de la région doit primer sur tout autre forme d'intérêt, et ce, indépendamment de l'appartenance territoriale de chacun.

L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 Fréquence des réunions

35.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la Corporation l'exigent.

Article 36 Avis de convocation

36.1 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne aux administrateurs par courriel électronique, par télécopie ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 37 Quorum

37.1 Pour qu'il y ait quorum lors des assemblées du conseil d'administration, doivent être présents la moitié des administrateurs occupant des postes + 1.

Article 38 Président d'assemblée

38.1 Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par le vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs choisissent parmi eux un président d'assemblée.

Article 39 Vote

39.1 Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité des voix exprimées par les administrateurs présents, excluant le président. En cas d'égalité, le président peut exercer son vote prépondérant.

39.2 Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande un vote par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 40 Résolution signée

40.1 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal ordinaire.

Article 41 Participation par téléphone ou autre moyen électronique

41.1 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou autre moyen électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 42 Décisions prises

42.1 Un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni avoir participé à aucune mesure prise pendant son absence.

42.2 Un administrateur présent lors d'une réunion du RAJ-02 est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion

42.3 Sous réserve des présents règlements généraux, le Conseil d'administration peut adopter toute règle lui permettant de régir ses procédures d'assemblée.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 43 Composition

43.1 Le Comité exécutif du RAJ-02 est composé du président, du vice-président, secrétaire-trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 44 Nomination des officiers de la corporation

44.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, nommer les officiers de la corporation, à l'exception de la présidence qui est élue au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Le poste de vice-président doit être occupé par un administrateur territorial.

Article 45 Durée du mandat

45.1 Sauf si le conseil d'administration en décide autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Article 46 Démission

46.1 Tout officier ou administrateur peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Article 47 Vacances

47.1 Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 48 Pouvoirs, devoirs et indemnisation des officiers

48.1 Le Comité exécutif a pour principales fonctions d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration et de conseiller le Conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

48.2 Tout officier, ses héritiers et ayants droit seront tenus, à même les fonds de la corporation, indemnes et à couvert de tous dommages, frais, charges et dépenses quelconques réclamés de cet officier en raison d'une action ou omission dans l'exercice de ses fonctions, exceptés ceux qui résultent de sa faute grossière ou de sa malice.

Article 49 Président

49.1 Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Article 50 Vice-président

50.1 Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Article 51 Secrétaire-trésorier

51.1 Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Article 52 Directeur général

52.1 Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et lui fournit les renseignements que ce conseil peut exiger concernant les affaires de la corporation. Le directeur général a le contrôle et la surveillance des affaires de la corporation.

LES COMITÉS

Article 53 Catégorie

53.1 Les comités de la corporation se divisent en deux (2) catégories les comités spéciaux et les comités permanents.

Article 54 Comités spéciaux

54.1 Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous par l'épuisement de leur mandat. Rien n'empêche un comité spécial d'être purement consultatif.

Article 55 Comités permanents

55.1 Les comités permanents de la corporation comprennent le comité exécutif qui est composé du président, du vice-président, secrétaire-trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tout autre comité permanent et lui déléguer des pouvoirs. Rien n'empêche un comité permanent d'être purement consultatif.

Article 56 Contrats

56.1 Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 57 Chèques et traités

57.1 Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

Article 58 Dépôt

58.1 Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

Article 59 Déclarations

59.1 Le président, le vice-président, le directeur général ou le secrétaire-trésorier ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne à ce autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de

séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 60 Préséance

60.1 En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement l'emportent sur toutes celles contenues dans un bail conclu avec un membre.

Article 61 Rémunération

61.1 Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération provenant des coffres du RAJ-02. Ils ont toutefois droit aux remboursements des frais justifiables encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon le barème établi par le conseil d'administration.

Article 62 Divulgence d'intérêt

62.1 Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique le mettant en conflit d'intérêt personnel doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. De plus, l'administrateur doit se retirer de l'assemblée pour la durée de délibérations.

Article 63 Modifications

63.1 Toutes modifications aux présents règlements devront être intégrées à ceux-ci par le biais d'une résolution de l'assemblée générale de la corporation.